

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025 .153
INTERDISANT LA BAINNADE ET LES SPORTS
NAUTIQUES AINSI QUE LE RAMASSAGE DES FRUITS
DE MER

Le Maire de la commune de LANDEDA (Finistère),

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU les prélèvements effectués par l'ARS Bretagne non conformes en date du 26 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que la plage de SAINTE MARGUERITE est polluée et que l'utilisation à la baignade, aux sports nautiques ainsi qu'au ramassage des fruits de mer sont de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : pollution aux entérocoques intestinaux.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade ce lieu ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La baignade, les sports nautiques et le ramassage des fruits de mer sont formellement interdits à SAINTE MARGUERITE

ARTICLE 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 3 : Le Maire, le Chef de Brigade de Gendarmerie de LANNILIS, la Police Municipale de LANDEDA, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LANDEDA, le 28/08/2025

Pour le Maire et par délégation du maire,
Alexandre TRÉGUER, adjoint au Maire

